

Conditions et instructions détaillées relatives aux ventes aux enchères

**Programme de plafonnement et d'échange de
la Californie et système de plafonnement et
d'échange du Québec**

**Ventes aux enchères conjointes d'unités
d'émission de gaz à effet de serre**

Mise à jour : 16 juin 2017

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION.....	4
A. CONTEXTE	4
B. EXPRESSIONS UTILISÉES DANS L'AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES ET DANS LES DOCUMENTS D'INFORMATION.....	5
C. DATES DES VENTES AUX ENCHÈRES CONJOINTES DE 2017	7
II. ADMINISTRATION DES VENTES AUX ENCHÈRES	7
A. UNITÉS D'ÉMISSION OFFERTES	7
B. PRIX DE VENTE MINIMAUX ET TAUX DE CHANGE DES VENTES AUX ENCHÈRES	8
C. CONDITIONS D'INSCRIPTION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES	10
1. <i>Compte CITSS de l'entité</i>	10
2. <i>Informations concernant les représentants de comptes CITSS et le compte de l'entité</i>	11
3. <i>Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées</i>	11
4. <i>Changements importants dans les informations soumises lors de l'inscription</i>	13
III. INSCRIPTION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES.....	14
A. SOUMISSION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES	14
1. <i>Confirmer à quelle vente aux enchères l'entité a l'intention de participer</i>	15
2. <i>Fournir les renseignements sur la garantie financière soumise ainsi que les instructions pour son retour</i>	15
3. <i>Remplir l'attestation dans le système CITSS et soumettre l'inscription à la vente aux enchères..</i>	17
B. ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION	19
C. MODIFICATION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION	19
D. MODIFICATION DES INSTRUCTIONS DE RETOUR DE LA GARANTIE FINANCIÈRE	19
IV. SOUMISSION DES GARANTIES FINANCIÈRES	19
A. EXIGENCES RELATIVES À LA SOUMISSION ET À L'UTILISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	19
B. PROCESSUS DE SOUMISSION DES GARANTIES FINANCIÈRES	20
1. <i>Recevoir un avis par courriel qu'un compte a été établi ou vérifié par l'administrateur des services financiers</i>	20
2. <i>Télécharger les instructions pour soumettre une garantie financière</i>	21
3. <i>Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers</i>	21
3.1 Soumettre une garantie financière par virement	22
3.2 Instructions de virement en dollars américains.....	22
3.3 Instructions de virement en dollars canadiens	23
3.4 Soumettre une lettre de crédit (LOC).....	27
3.5 Soumettre une caution bancaire ou un cautionnement (entités de la Californie uniquement).....	28
3.6 Soumettre une lettre de garantie (entités du Québec seulement)	29
C. RÉCEPTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	30
D. PROCESSUS DE MODIFICATION D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE.....	30
V. CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION DE L'ENTITÉ À UNE VENTE AUX ENCHÈRES	32
VI. PARTICIPATION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES.....	33
A. ACCÈS À LA PLATEFORME DE VENTE AUX ENCHÈRES	34
1. <i>Comptes du RCP et des RC dans la plateforme de vente aux enchères</i>	34

2.	<i>Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères</i>	34
3.	<i>Représentants de comptes associés à plusieurs entités</i>	35
B.	SOUSSION D'UNE OFFRE LORS D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES	35
C.	LIMITES APPLICABLES À UNE VENTE AUX ENCHÈRES	37
1.	<i>Limites associées au prix de vente minimum</i>	37
2.	<i>Limites associées à la garantie financière</i>	37
3.	<i>Limite d'achat</i>	38
4.	<i>Limite de possession</i>	39
D.	APPLICATION DES LIMITES PAR L'ADMINISTRATEUR DE LA VENTE AUX ENCHÈRES	40
E.	ÉTABLISSEMENT DU PRIX FINAL	40
F.	RÈGLES DE CONDUITE POUR LA VENTE AUX ENCHÈRES	41
1.	<i>Non-divulgarion des informations concernant les offres</i>	41
2.	<i>Surveillance du marché</i>	43
VII.	RÉSULTATS D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES ET CERTIFICATION DE LA VENTE	44
A.	PUBLICATION DES RÉSULTATS D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES	44
B.	RÉSULTATS DE LA VENTE AUX ENCHÈRES PROPRES À L'ENTITÉ	45
C.	TÉLÉCHARGER LES RAPPORTS	45
VIII.	PAIEMENT DES UNITÉS D'ÉMISSION ADJUGÉES	46
A.	EXIGENCES RELATIVES AU PAIEMENT ET MARCHE À SUIVRE	46
B.	PAIEMENT PAR VIREMENT	47
C.	RETOUR DES GARANTIES FINANCIÈRES	47
IX.	TRANSFERT DES UNITÉS D'ÉMISSION DANS LES COMPTES DU SYSTÈME CITSS	48
X.	FACTEURS À CONSIDÉRER PAR LES ENTITÉS DE LA CALIFORNIE QUI CONSIGNENT DES UNITÉS D'ÉMISSION (PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE DE LA CALIFORNIE UNIQUEMENT)	50

I. INTRODUCTION

A. Contexte

L'*Assembly Bill 32* (AB 32) exige que la Californie réduise ses émissions de gaz à effet de serre (GES) au niveau de 1990 d'ici 2020. À cette fin, l'État s'est doté d'un plan climatique, mis à jour en 2014, définissant les étapes à suivre pour réduire ses émissions de GES d'ici 2020 et poursuivre ses efforts par la suite. Le règlement de la Californie sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission (règlement de la Californie) est un élément essentiel du plan climatique de cet État. Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie est géré par le California Air Resources Board (ARB).

De même, la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de gaz à effet de serre. Le gouvernement du Québec a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) comme mesure destinée à lutter contre les changements climatiques en 2013 et au-delà, et il a adopté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (règlement du Québec). Le système de plafonnement et d'échange du Québec est administré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le système de plafonnement et d'échange du Québec et le programme de plafonnement et d'échange de la Californie sont officiellement liés, ce qui permet l'acceptation mutuelle des instruments de conformité délivrés par les deux gouvernements participants, et à ces derniers de tenir des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission de GES. Dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de la Californie, le MDDELCC et le ARB tiennent des ventes aux enchères conjointes d'unités d'émission de GES pour permettre aux acteurs du marché d'acquérir des unités d'émission de GES.

Le présent document détaille les conditions et les instructions pour participer à une vente aux enchères conjointe.

Les émetteurs et participants du Québec (entités du Québec) et les émetteurs et participants de la Californie (entités de la Californie) suivront un processus similaire pour soumettre une demande d'inscription à une vente aux enchères conjointe, mais il existe des distinctions mineures qui sont énoncées dans ce document. Les entités du Québec doivent toujours se reporter au règlement du Québec et celles de la Californie, au règlement de la Californie.

B. Expressions utilisées dans l'avis de vente aux enchères et dans les documents d'information

Dans les avis de vente aux enchères, les conditions et instructions détaillées relatives aux ventes aux enchères et les exemples de calculs pour les ventes aux enchères de 2017, les termes suivants sont utilisés pour décrire les participants potentiels à une vente aux enchères et la plateforme utilisée :

- **Administrateur de la vente aux enchères** : Markit Group Limited, le fournisseur choisi par WCI, inc. pour la prestation de services d'administration de ventes aux enchères et de ventes de gré à gré à ses gouvernements participants.
- **Administrateur des services financiers** : Deutsche Bank National Trust Company, le fournisseur choisi par WCI, inc. pour la prestation de services financiers pour les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré à ses gouvernements participants.
- **Approbaton ou rejet de la demande d'inscription à une vente** : approbation ou rejet de la demande d'inscription d'une entité à une vente aux enchères du ARB ou du MDDELCC en vertu du paragraphe 95912*d*) du règlement de la Californie ou de l'article 47 du règlement du Québec.
- **Avis de vente aux enchères** : avis officiel publié avant chaque vente aux enchères afin d'en informer les participants en vertu du paragraphe 95912*c*) du règlement de la Californie et de l'article 45 du règlement du Québec. La publication d'un tel avis marque le début de la période d'inscription à la vente aux enchères.
- **Participant** : entité dont le représentant de comptes principal (RCP) ou un représentant de comptes (RC) a soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré (événement).
- **Participant qualifié** : entité ayant soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré de même qu'une garantie financière acceptée par l'administrateur des services financiers.
- **Enchérisseur qualifié** : entité ayant soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré, dont la garantie financière a été acceptée par l'administrateur des services financiers et qui a été reconnu comme participant à la vente.
- **Entité de la Californie** : toutes les entités inscrites dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie; il s'agit des entités visées, des entités relevant d'une adhésion et des entités associées volontairement.

- **Entité du Québec** : toutes les entités enregistrées dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec; il s'agit des émetteurs et des participants au marché général.
- **Garantie financière** : garantie financière fournie par les participants inscrits à une vente aux enchères en vertu du paragraphe 95912j) du règlement de la Californie et de l'article 48 du règlement du Québec.
- **Gouvernement participant** : gouvernement dont au moins un représentant siège au conseil d'administration de WCI, inc. et qui reçoit des services de WCI, inc. pour l'administration de ventes aux enchères d'unités d'émission de GES.
- **Groupe d'entités liées** : groupe de comptes distincts dans le système CITSS détenu par des entités ayant un lien d'affaires direct en vertu du paragraphe 95833a) du règlement de la Californie et de l'article 9 du règlement du Québec.
- **Offres qualifiées** : partie restante des offres soumises après l'évaluation des limites et leur réduction pour respecter ces limites.
- **Demandeur** : entité du Québec ou de la Californie considérée comme un participant, un participant qualifié ou un enchérisseur qualifié.
- **Participant au marché général** : tout participant inscrit au système de plafonnement et d'échange du Québec et toute entité associée volontairement et inscrite au programme de plafonnement et d'échange de la Californie. Un participant au marché général peut être un « participant au marché général – organisation » ou un « participant au marché général – personne physique ».
- **Plateforme de vente aux enchères** : plateforme électronique utilisée pour les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré du ministre, accessible aux adresses suivantes : <https://www.wci-auction.org/ca> et <https://www.wci-auction.org/qc>.
- **Prix de vente final** : prix payé par les acheteurs pour leurs unités d'émission. Le prix de vente final pour la vente aux enchères de millésime présent est déterminé séparément du prix de vente final pour la vente aux enchères de millésime futur.
- **Prix minimum de la vente aux enchères** : prix minimum d'une unité d'émission lors d'une vente aux enchères en vertu de l'alinéa 95911c)3) du règlement de la Californie et de l'article 49 du règlement du Québec.
- **Rapport sommaire des résultats de la vente aux enchères** : sommaire officiel des résultats de la vente aux enchères indiquant le prix de vente final et la liste des

enchérisseurs qualifiés en vertu de l'alinéa 95912k)5) du règlement de la Californie et de l'article 55 du règlement du Québec.

- **Système CITSS** : système de suivi des droits d'émission en ligne utilisé pour inscrire les participants et pour faire le suivi des unités d'émission et des crédits, de leur émission à leur retrait.
- **Taux de change de la vente aux enchères** : taux de change utilisé dans la détermination du prix minimum de la vente aux enchères en vertu de l'alinéa 95911c)3) du règlement de la Californie et de l'article 49 du règlement du Québec.
- **Vente aux enchères d'unités de millésime futur** : vente aux enchères d'unités d'émission de GES de l'année budgétaire à venir trois ans après l'année civile en cours.
- **Vente aux enchères d'unités de millésime présent** : vente aux enchères d'unités d'émission de GES des années budgétaires en cours et passées.
- **Virement bancaire** : transfert électronique de fonds, généralement pour le versement d'une garantie financière à l'administrateur des services financiers ou pour le retour de celle-ci.

C. Dates des ventes aux enchères conjointes de 2017

Les ventes aux enchères conjointes de 2017 auront lieu aux dates suivantes :

- Vente aux enchères conjointe n° 10 de février 2017 : 22 février 2017
- Vente aux enchères conjointe n° 11 de mai 2017 : 16 mai 2017
- Vente aux enchères conjointe n° 12 d'août 2017 : 15 août 2017
- Vente aux enchères conjointe n° 13 de novembre 2017 : 14 novembre 2017

II. ADMINISTRATION DES VENTES AUX ENCHÈRES

A. Unités d'émission offertes

Les unités d'émission offertes lors d'une vente aux enchères conjointe sont délivrées en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie. Le nombre d'unités d'émission de millésime présent indiqué dans l'avis de vente aux

enchères comprend les unités d'émission détenues par la province de Québec et par l'État de la Californie et les unités d'émission consignées par les services publics de distribution d'électricité et les fournisseurs de gaz naturel de la Californie et, éventuellement, par d'autres parties, tel que le prévoit le règlement de la Californie. Les unités d'émission de millésime présent inscrites pour la vente aux enchères peuvent comprendre des unités d'émission non vendues lors d'une vente aux enchères précédente. Ces unités d'émission peuvent être remises en vente au moment où deux enchères consécutives se seront soldées au-dessus du prix minimum. Également, les unités d'émission rendues disponibles suite à la fermeture de comptes dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS), les unités d'émission remises pour remplir des obligations de restitution de quotas ou encore suite à l'application d'une sanction administrative peuvent s'ajouter. Ainsi, il est probable que les millésimes des unités d'émission récupérées ne correspondent pas nécessairement à l'année civile en cours. Il est aussi possible que ces unités d'émission ne soient pas identifiées par un millésime, si elles ont été acquises lors d'une vente de gré à gré. Les unités d'émission adjudgées lors de la vente aux enchères seront transférées aux entités gagnantes conformément aux règlements du Québec et de la Californie.

B. Prix de vente minimaux et taux de change des ventes aux enchères

L'établissement d'un taux de change et d'un prix de vente minimal spécifique à la vente aux enchères est nécessaire pour la gestion des devises lors d'une vente aux enchères conjointe. Le taux de change (dollars américains vers dollars canadiens) en vigueur le jour de la vente aux enchères est établi le jour ouvrable précédant la vente et correspond au plus récent des taux d'achat de dollars américains et de dollars canadiens établis tous les jours par la Banque du Canada. Les entités du Québec peuvent participer aux ventes aux enchères conjointes en dollars canadiens ou en dollars américains. Les entités californiennes participent aux enchères conjointes en dollars américains uniquement. Dans la plateforme de vente aux enchères, le taux de change est affiché au format \$ US/\$ CA.

Le prix de vente minimal retenu lors de la vente aux enchères correspond au plus élevé des prix de vente minimaux annuels annoncés par le Québec et par la Californie, une fois le taux de change établi pour les enchères appliqué. Le prix de vente minimal est le prix le plus bas auquel les unités d'émission de millésimes présent et futur seront vendues. Aucune offre d'achat ne pourra être soumise à un prix inférieur au prix de vente minimal.

La valeur de toutes les offres et de toutes les garanties financières soumises en dollars canadiens sera convertie en dollars américains, au cent près, en fonction du taux de change établi pour la vente aux enchères. Ainsi, toutes les évaluations auront lieu sur une base commune. Toutes les offres, le prix de vente final et le coût des unités d'émission

adjudgées seront déterminés en dollars américains. Pour les entités du Québec qui ont soumis des offres en dollars canadiens, le coût total des unités d'émission est d'abord calculé en dollars américains (prix de vente final en dollars américains multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) et ensuite converti en dollars canadiens, en fonction du taux de change de la vente aux enchères, afin qu'elles puissent payer leurs unités d'émission en dollars canadiens.

L'exemple suivant illustre la détermination du prix de vente minimal d'une vente aux enchères en fonction d'un taux de change de la vente aux enchères fictif.

Selon les prix de vente minimaux annuels pour 2017 de 13,57 \$ US et de 13,56 \$ CA, si le taux de change publié par la Banque du Canada était de 1,1000 (dollars américains vers dollars canadiens), le prix de vente minimal annuel annoncé par la Californie, qui est de 13,57 \$ US, serait le plus élevé des prix de vente minimaux annuels annoncés, puisque la valeur en dollars américains du prix de vente minimal annuel annoncé par le Québec est de 12,33 \$ US ($13,56 \text{ \$ CA} / 1,1000 = 12,3272 \text{ \$ US}$, arrondi à 12,33 \$US). Les montants en gras dans le tableau 1 représentent les prix de vente minimaux pour cette vente, soit de 13,57 \$ US et de 13,56 \$ CA ($13,57 \text{ \$ US} * 1,1000 = 14,9270 \text{ \$ CA}$, arrondi à 14,93 \$ CA).

Tableau 1 : Exemple de taux de change pour les enchères et de détermination du prix de vente minimal de la vente aux enchères

Taux de change pour la vente aux enchères (dollars américains vers dollars canadiens)	1,1000
Prix de vente minimal annuel de la Californie (\$ US)	13,57 \$
Prix de vente minimal annuel de la Californie (valeur en \$ CA)	14,93 \$
Prix de vente minimal annuel du Québec (\$ CA)	13,56 \$
Prix de vente minimal annuel du Québec (valeur en \$ US)	12,33 \$

Ces prix de vente minimaux NE CORRESPONDENT PAS au prix de vente minimal en vigueur pour les ventes aux enchères en 2017. Le taux de change de 1,1000 (dollars américains vers dollars canadiens) n'est qu'un exemple et ne représente en aucun cas un taux de change prévu pour une vente aux enchères. Le véritable prix de vente minimal appliqué pour chaque vente aux enchères conjointe sera établi et indiqué dans la plateforme de vente aux enchères lors de l'affichage du taux de change en vigueur pour la vente aux enchères, le jour ouvrable précédant cette vente.

C. Conditions d'inscription à une vente aux enchères

Les sections suivantes décrivent les étapes préalables au processus d'inscription à une vente aux enchères. Le processus d'inscription lui-même est décrit plus loin dans le document.

1. Compte CITSS de l'entité

Avant de pouvoir soumettre une demande d'inscription à une vente aux enchères, une entité doit d'abord avoir un compte approuvé dans le système « Compliance Instrument Tracking System Service » (CITSS). De plus, seules les personnes reconnues comme représentant de comptes principal (RCP) ou représentant de comptes (RC) peuvent inscrire l'entité à une vente aux enchères ou faire une offre en son nom.

Certains renseignements fournis par une entité lors de l'ouverture d'un compte dans le système CITSS, ou mis à jour par la suite, sont inclus dans la demande d'inscription de cette entité à une vente aux enchères, notamment :

1. L'identification de l'entité et les renseignements concernant sa structure et ses liens d'affaires;
2. L'existence de tout lien d'affaires avec d'autres émetteurs ou participants au système;
3. La répartition de la limite d'achat et de la limite de possession entre les entités liées, le cas échéant.

La plupart des renseignements concernant l'identification de l'entité sont soumis directement dans le système CITSS, tandis que les renseignements concernant la structure et les liens d'affaires de l'entreprise, l'existence de tout lien d'affaires avec d'autres émetteurs ou participants au système et la répartition de la limite d'achat et de la limite de possession entre les entités liées sont soumis dans un formulaire papier.

Une entité pourrait devoir modifier les renseignements de son compte au moment de soumettre une demande d'inscription à une vente aux enchères. Pour les entités du Québec, le règlement exige que toutes les modifications aux renseignements requis en vertu de l'article 7 concernant l'identité, la propriété, l'administration et la structure de l'établissement ou de l'entreprise de l'émetteur ou du participant et les documents accompagnant ces modifications soient soumis au moins quarante (40) jours avant la date de la vente aux enchères. Pour les entités de la Californie, toute modification des renseignements d'inscription requis en vertu de l'alinéa 95912d)(4) du règlement de la Californie, y compris des renseignements devant être soumis en version papier comme la déclaration de liens d'affaires et l'Attestation, doit être effectuée avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères visée.

Le système CITSS est accessible au <https://www.wci-citss.org/> ou à partir des sites Web des gouvernements participants et de WCI, inc..

2. Informations concernant les représentants de comptes CITSS et le compte de l'entité

Étapes pour la mise à jour de l'information relative au compte d'une entité ou aux représentants de comptes dans le système CITSS :

- 1) Saisir les modifications dans le système CITSS.
- 2) Remplir et soumettre tout formulaire ou document requis.
- 3) Attendre l'approbation du registraire du SPEDE du gouvernement participant, qui devrait avoir lieu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de toute la documentation requise.

3. Participation des entités liées ou des groupes d'entités liées

Aux fins des avis de vente aux enchères et du présent document, l'expression « groupe d'entités liées » désigne toutes les entités qui ont un lien d'affaires direct au sens de l'article 9 du règlement du Québec et du paragraphe 95833a) du règlement de la Californie.

Les entités enregistrées dans le système CITSS doivent divulguer tous leurs liens d'affaires directs et indirects, tels que définis à l'article 9 du règlement du Québec ainsi qu'à l'article 95830 et au paragraphe 95833a) du règlement de la Californie, y compris leurs liens avec les entités enregistrées auprès d'un autre gouvernement participant. Étant donné que le système de plafonnement et d'échange du Québec et que le programme de plafonnement et d'échange de la Californie sont officiellement liés depuis le 1^{er} janvier 2014, les entités enregistrées au Québec doivent déclarer tout lien avec les entités enregistrées en Californie et vice-versa.

Des entités ont des liens d'affaires directs si leur situation correspond à au moins un des critères décrits à l'article 9 du règlement du Québec ou aux alinéas 95833a)2), a)3) ou a)5) du règlement de la Californie. De façon générale, ces critères indiquent qu'un lien d'affaires direct est établi lorsqu'une entité contrôle plus de 50 % des votes ou des parts d'une autre entité, que cette autre entité soit inscrite ou non au système de plafonnement et d'échange du Québec ou au programme de plafonnement et d'échange de la Californie. Les liens d'affaires indirects sont décrits à l'article 9 du règlement du Québec et à l'alinéa 95833a)4) du règlement de la Californie. De façon générale, une entité possédant de 20 % à 50 % des parts d'une autre entité ou contrôlant une part similaire des votes a des liens d'affaires indirects avec celle-ci, mais cela ne s'applique qu'à deux entités

inscrites à l'un ou l'autre des systèmes de plafonnement et d'échange. Les entités qui ont des liens d'affaires directs avec des entités inscrites à un système, y compris un système d'un gouvernement participant lié, doivent partager leur limite d'achat et leur limite de possession et déclarer tous leurs liens d'affaires directs ou indirects à leur gouvernement participant. Le fait de fournir des renseignements incomplets ou inexacts au sujet des liens d'affaires peut entraîner le refus de l'inscription à une vente aux enchères. Pour plus de détails concernant les exigences réglementaires sur la divulgation des liens d'affaires, consulter le document *Corporate Disclosures Guidance* (en anglais, dernière version : février 2015) se trouvant sur la page Web d'information sur le système CITSS du ARB (<http://www.arb.ca.gov/citss>).

En vertu du règlement de la Californie, un groupe d'entités de la Californie liées peut choisir de s'inscrire dans le système CITSS sous le compte d'une entité unique, considéré en Californie comme un compte d'entité consolidée (CEA). Les groupes d'entités liées peuvent également choisir de s'inscrire avec des comptes CITSS distincts. Ce faisant, la limite d'achat et la limite de possession sont partagées entre les membres du groupe d'entités liées. Les entités qui choisissent de ne pas être inscrites comme CEA sont appelées des « opt-out » de la consolidation, selon le règlement de la Californie. Toute entité qui a un compte approuvé dans le système CITSS peut s'inscrire à une vente aux enchères. En vertu de l'alinéa 95833f)6) du règlement de la Californie, les entités appartenant à un groupe d'entités liées peuvent revenir sur leur décision de consolider les comptes ou de se retirer de la consolidation (« opt-out ») une seule fois par année.

Si les informations relatives aux liens d'affaires visés à l'article 9 du règlement du Québec et au paragraphe 95830c) du règlement de la Californie font l'objet de modifications, celles-ci doivent être communiquées au gouvernement participant concerné dans les trente (30) jours qui suivent l'entrée en vigueur des modifications, ou dans le délai prescrit à l'alinéa 95830f)1) du règlement de la Californie dans le cas des entités de la Californie. En vertu du paragraphe 95833e) et de l'alinéa 95830f)1) du règlement de la Californie, toute modification apportée aux liens d'affaires concernant des entités inscrites au programme de plafonnement et d'échange de la Californie doit être mise à jour dans les trente (30) jours civils suivant la date de la modification, mais avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères. En vertu de l'article 33 du règlement du Québec, toute modification apportée aux liens d'affaires concernant des entités inscrites au système de plafonnement et d'échange du Québec doit être mise à jour dans les trente (30) jours civils suivant la date de la modification, mais au moins quarante (40) jours avant la date de la vente aux enchères. Si une modification apportée aux liens d'affaires affecte la participation à la vente aux enchères, cette modification et toute action supplémentaire requise du fait de cette modification doivent être approuvées avant la fin de la période d'inscription à la vente aux enchères. Dans le cas contraire, l'entité ou les entités concernées ne seront pas en mesure d'y participer. En outre, si un changement

d'exploitant entre en vigueur à l'issue d'une période d'inscription et avant la date fixée pour la distribution des unités d'émission allouées dans le cadre d'une vente aux enchères, les entités affectées par le changement pourront se voir refuser la participation à cette vente aux enchères.

De plus amples renseignements sur la participation des entités liées sont disponibles dans les sites Web des gouvernements participants.

4. Changements importants dans les informations soumises lors de l'inscription

Il est possible qu'une entité doive modifier les renseignements qu'elle a soumis dans le système CITSS ou dans un autre document papier. Si un tel changement est jugé significatif et qu'il survient après la dernière inscription approuvée à une vente aux enchères de l'entité, cette dernière doit soumettre une nouvelle demande d'inscription. Si un changement survient dans les informations soumises lors de l'inscription à une vente aux enchères après la fermeture de la période d'inscription à une vente aux enchères et que ce changement est considéré significatif, il est possible que la participation de l'entité à cette vente soit limitée ou qu'un de ses RCP ou de ses RC soit empêché de l'y représenter.

On entend par changement significatif aux informations contenues dans une demande d'inscription approuvée un changement de n'importe quelle information qui pourrait influencer la décision d'approbation de l'inscription à une vente aux enchères par un gouvernement participant. Cela inclut, sans s'y limiter, un changement d'exploitant, des changements au niveau de l'identification de l'entité (par exemple, la dénomination sociale, le type d'organisation, la date et le lieu de constitution ou d'incorporation, le numéro d'entreprise du Québec, etc.), des changements dans la structure et les liens d'affaires incluant les liens d'affaires avec d'autres émetteurs ou participants au système, la modification de la répartition de la limite d'achat ou de la limite de possession entre entités liées ainsi que tout changement à une réponse exigée à une attestation. D'autres changements peuvent être jugés significatifs en fonction de leur nature (modification du nom des administrateurs et dirigeants, du nom et des coordonnées d'employés ayant une connaissance unique des positions sur le marché ou du ou des conseillers dont les services ont été retenus pour élaborer une stratégie d'enchères).

III. INSCRIPTION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES

A. Soumission d'une demande d'inscription à une vente aux enchères

La présente section décrit les exigences à remplir pour soumettre une demande d'inscription à une vente aux enchères. Pour chaque vente aux enchères à laquelle une entité veut participer, son représentant de comptes CITSS (un RCP ou un RC) remplit une demande d'inscription à la vente ou confirme que l'entité a l'intention d'y participer dans le système CITSS. La période d'inscription débute soixante (60) jours avant chaque vente aux enchères, soit au moment de la publication de l'avis, et elle prend fin trente (30) jours avant la vente.

Une fois son inscription à une vente aux enchères approuvée, l'entité n'a pas à soumettre une nouvelle demande pour participer à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré ultérieure, à moins d'un changement significatif dans les renseignements figurant dans sa demande initiale. Elle doit toutefois confirmer son intention de participer à une vente aux enchères au moins trente (30) jours avant la date de l'événement. Les renseignements fournis par une entité dans sa demande d'inscription sont conservés dans le système CITSS pour faciliter la confirmation de son intention de participer à de futurs événements. Le dépôt d'une demande d'inscription à une vente et la confirmation de l'intention d'y participer sont des processus similaires, à la différence près que l'entité n'a pas à saisir de nouveau les renseignements fournis dans sa demande d'inscription lorsqu'elle confirme son intention de participer. Afin d'alléger le texte, le terme « demande d'inscription » désigne ici à la fois la demande d'inscription à une vente aux enchères et la confirmation de l'intention d'y participer.

La date limite pour soumettre une demande d'inscription à une vente aux enchères est la date et l'heure de fin de la période d'inscription indiquées dans le calendrier de vente aux enchères figurant dans l'avis de vente aux enchères.

Une entité qui n'a pas encore été autorisée à participer à une vente aux enchères doit soumettre une demande d'inscription dans le système CITSS ainsi que l'attestation de divulgation décrite ci-dessous au moins trente (30) jours avant la première vente à laquelle elle souhaite participer.

Les représentants de comptes d'une entité peuvent utiliser les boutons de la section « Inscription à un événement » de l'onglet « Ventes du gouvernement » dans le système CITSS pour soumettre une demande d'inscription ou pour consulter les inscriptions existantes. Pour en savoir plus sur la façon d'accéder à l'onglet « Ventes du

gouvernement » ou de créer des demandes d'inscription, les représentants peuvent consulter les documents de référence sur les demandes d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré sur les sites Web des gouvernements participants. Le processus de soumission d'une demande d'inscription comprend les étapes suivantes, détaillées plus loin :

- 1) Confirmer à quelle vente aux enchères l'entité a l'intention de participer;
- 2) Fournir les renseignements sur la garantie financière soumise ainsi que les instructions pour son retour, le cas échéant;
- 3) Remplir l'attestation dans le système CITSS et soumettre la demande d'inscription.

1. Confirmer à quelle vente aux enchères l'entité a l'intention de participer

Le RCP ou un RC doit indiquer dans le système CITSS la vente aux enchères à laquelle l'entité a l'intention de participer. Pour ce faire, il accède à l'onglet « Ventes du gouvernement » de la page « Détails du compte » dans son compte du système CITSS, où il sera en mesure de soumettre une demande d'inscription à une vente dont la période d'inscription est en cours.

2. Fournir les renseignements sur la garantie financière soumise ainsi que les instructions pour son retour

Le représentant de l'entité doit sélectionner le type de garantie financière qu'il souhaite soumettre pour la vente aux enchères. Les entités peuvent choisir un ou plusieurs types de garantie financière dans la page « Créer une inscription à un événement/Confirmer les renseignements existants pour un événement » du système CITSS. Les types de garantie financière qui peuvent être soumis sont spécifiques au gouvernement participant sous lequel l'entité est inscrite.

Pour les entités de la Californie, la garantie financière sera soumise dans l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- un montant en espèces sous forme de virement;
- une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière titulaire d'un permis bancaire des États-Unis;
- une garantie émise par une institution financière titulaire d'un permis bancaire des États-Unis;
- un cautionnement émis par une institution figurant au registre courant des « sociétés de cautionnement acceptées pour les cautionnements fédéraux » (Surety Companies Acceptable in Federal Bonds) de l'U.S. Treasury Department.

Pour les entités du Québec, la garantie doit être soumise dans l'une des formes suivantes ou une combinaison de celles-ci :

- un montant en espèces sous forme de virement;
- une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative de services financiers constituée en vertu de la Loi régissant les coopératives des services financiers;
- une lettre de garantie émise par une institution financière constituée en vertu de la Loi sur les banques ou par une coopérative des services financiers constituée en vertu de la Loi régissant les coopératives des services financiers.

Selon la forme de garantie choisie, le représentant fournit également les instructions de retour de tout montant inutilisé de sa garantie en espèces ou de toute garantie sous forme physique inutilisée une fois la vente aux enchères terminée.

Lorsque la garantie financière prend la forme d'un virement bancaire, tout montant non utilisé est retourné par le service Federal Reserve Wire Network (Fedwire). Les instructions relatives au retour doivent comprendre les informations suivantes :

- le nom de l'institution financière du bénéficiaire;
- le numéro de routage de l'institution financière du bénéficiaire;
 - un numéro de routage ABA (États-Unis) ou canadien (Canada);
 - un code SWIFT ou BIC dans le cas d'un transfert international. Si l'institution financière du bénéficiaire et l'administrateur des services financiers qui retourne les fonds exercent leurs activités dans le même pays, un tel code n'est pas requis;
 - si un code SWIFT ou BIC est fourni, aucun numéro de routage n'est requis;
- le nom du compte du bénéficiaire;
- le numéro du compte du bénéficiaire.

Si le retour de fonds à l'entité nécessite le recours à une institution financière intermédiaire, par exemple si l'institution financière de l'entité est hors des États-Unis, des renseignements supplémentaires doivent être inscrits dans la partie « Renseignements sur l'institution financière intermédiaire » de la section « Instructions pour le retour de garanties financières sous forme de virement » du système CITSS.

Il incombe aux représentants de compte de l'entité de vérifier que l'administrateur des services financiers dispose de tous les renseignements et de toutes les instructions nécessaires au retour de la garantie financière.

Les garanties financières sous forme physique sont retournées par FedEx ou DHL à l'adresse de livraison indiquée. Les instructions relatives au retour nécessitent les informations suivantes :

- le nom de la personne-ressource;
- l'adresse de retour (adresse municipale; aucune case postale¹);
- la ville;
- le code postal;
- la province ou l'État;
- le pays;
- le numéro de téléphone de la personne-ressource qui reçoit la garantie.

Si l'entité qui veut s'inscrire est une entité du Québec, le représentant doit également sélectionner la devise dans laquelle la garantie financière sera soumise. Une fois qu'une entité a choisi la devise (\$ CA ou \$ US) de sa garantie financière dans le système CITSS, cette devise doit être utilisée lors de la soumission de la garantie financière, lors de la soumission des offres au moment de la vente aux enchères et lors du paiement des unités d'émission adjudgées. **Aucun changement de devise n'est autorisé après la soumission de la demande d'inscription à la vente aux enchères.**

Toutes les garanties financières (espèces, lettre de crédit, lettre de garantie ou cautionnement) seront soumises directement à l'administrateur des services financiers, comme indiqué à la section « Soumission des garanties financières » du présent document.

3. Remplir l'attestation dans le système CITSS et soumettre l'inscription à la vente aux enchères

La page « Créer une inscription à un événement/Confirmer les renseignements existants pour un événement » contient une attestation exigeant une réponse. La teneur de l'attestation est spécifique au gouvernement auprès duquel une entité est inscrite, tout comme celle du menu déroulant servant à répondre.

Les entités de la Californie doivent aussi s'assurer de soumettre une attestation de divulgation en bonne et due forme pour la vente aux enchères afin que leur demande d'inscription soit considérée comme complète. Cette attestation de divulgation doit être soumise directement au ARB, et non par le système CITSS. Une entité de la Californie est tenue de soumettre une attestation de divulgation pour la première vente aux enchères à laquelle elle participe après novembre 2014. Si, après la soumission initiale des informations divulguées, il n'y a pas de modifications à apporter à celles-ci, l'entité n'est pas tenue de soumettre une nouvelle attestation de divulgation pour les ventes aux enchères ultérieures. Si l'entité doit mettre à jour des renseignements fournis précédemment, elle doit les soumettre avant la fin de la période d'inscription à une vente

¹ L'administrateur des services financiers ne peut retourner une garantie financière à une case postale puisque, pour des raisons de sécurité, une signature est exigée à la réception.

aux enchères. Le formulaire servant à soumettre les informations divulguées ainsi que les renseignements liés à cette divulgation sont disponibles sur le site Web du ARB.

Le représentant de comptes de chacune des entités de la Californie doit remplir l'attestation obligatoire dans le système CITSS et certifier que l'entité a soumis au ARB l'attestation de divulgation requise en vertu du sous-alinéa 95912d)4)E) du règlement de la Californie. Cette attestation sert à déclarer l'existence et l'état d'avancement de toute enquête en cours ou qui a eu lieu dans les dix dernières années à l'égard de toute violation des règlements et lois régissant les marchés financiers, les valeurs mobilières, les instruments dérivés et l'environnement de la part de l'entité participante ou des entités avec lesquelles l'entité participante est liée ou avec lesquelles elle a des liens d'affaires conformément à l'article 95833 et qui participent aux marchés du carbone, des carburants ou de l'électricité. Cette déclaration doit être mise à jour lorsque survient un changement dans le cadre d'une enquête depuis que la dernière attestation a été soumise.

Le fait de répondre « oui » à l'attestation dans le système CITSS indique que l'utilisateur comprend les exigences réglementaires et qu'il s'engage à soumettre la déclaration obligatoire ou sa mise à jour au ARB avant la date limite pour l'inscription à la vente aux enchères. Une déclaration peut être soumise au moyen du formulaire « Attestation pour la vente aux enchères » disponible sur le site Web du ARB.

Le fait de répondre « non » à l'attestation dans le système CITSS indique que l'utilisateur comprend les exigences réglementaires et qu'il n'a pas de mise à jour à apporter aux déclarations depuis la dernière fois qu'il en a soumise une.

Si une entité de la Californie qui veut s'inscrire à une vente aux enchères a déjà soumis une déclaration et n'a pas de mise à jour à apporter à sa dernière déclaration, elle peut sélectionner « non » dans le système CITSS pour satisfaire à l'exigence liée à l'attestation.

Si un représentant doit fournir des renseignements additionnels en réponse à l'attestation, il peut communiquer avec les personnes-ressources de son gouvernement participant nommées dans l'avis de vente aux enchères.

Après avoir répondu à l'attestation, le représentant clique sur le bouton « Confirmer » pour soumettre la demande d'inscription de l'entité. En soumettant une demande d'inscription, il accepte que les renseignements suivants soient transmis à l'administrateur des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré du ministre et à l'administrateur des services financiers mandatés par le gouvernement afin de faciliter la participation de l'entité à ces ventes : la dénomination sociale de l'entité, ses coordonnées, ses numéros de comptes, les renseignements sur la garantie financière et

certaines renseignements sur ses représentants de comptes (noms, numéros de téléphone et adresses de courriel).

B. Accusé de réception d'une demande d'inscription

Le RCP et tous les RC de l'entité reçoivent un courriel automatisé du système CITSS ayant pour objet « Mise à jour dans le système CITSS de la demande d'inscription à un événement », indiquant qu'il y a eu un changement dans l'état de la demande. Pour en savoir plus, ou pour savoir si la garantie a été acceptée par l'administrateur des services financiers, ils peuvent vérifier le statut de la demande d'inscription dans le système CITSS.

C. Modification d'une demande d'inscription

Il est possible de modifier une demande d'inscription tant que la période d'inscription n'est pas terminée. Pour en savoir plus à ce sujet, le représentant peut consulter les documents de référence sur les demandes d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré sur les sites Web des gouvernements participants.

D. Modification des instructions de retour de la garantie financière

Il est possible de modifier les instructions de retour de la garantie financière en tout temps. Pour en savoir plus à ce sujet, le représentant peut consulter les documents de référence sur les demandes d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré sur les sites Web des gouvernements participants.

IV. SOUMISSION DES GARANTIES FINANCIÈRES

A. Exigences relatives à la soumission et à l'utilisation des garanties financières

Après la soumission de la demande d'inscription, toute entité ou tout individu qui souhaite participer à une vente aux enchères doit déposer une garantie financière auprès de l'administrateur des services financiers. Ce dernier reçoit et administre les garanties financières soumises et les dépose dans un compte ne portant pas intérêt qu'il a lui-même créé.

Les entités du Québec peuvent sélectionner la devise qu'elles utiliseront tout au long de la vente aux enchères (dollar canadien ou dollar américain) lorsqu'elles remplissent la

demande d'inscription dans le système CITSS. Les entités de la Californie soumettent leur garantie financière en dollars américains.

Les garanties financières doivent être reçues par l'administrateur des services financiers dans la devise sélectionnée lors de la demande d'inscription à la vente aux enchères au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.

Le montant de la garantie financière fournie à l'administrateur des services financiers servira de limite lors de la vente aux enchères. Le montant de la garantie financière doit être supérieur ou égal à la valeur maximale des offres qu'une entité veut soumettre. Pour les entités du Québec qui ont sélectionné le dollar canadien comme devise lors de la demande d'inscription, la valeur de la garantie financière et la valeur maximale des offres soumises au cours de la vente aux enchères seront converties et évaluées en dollars américains en fonction du taux de change de cette vente. Pour déterminer le montant de la garantie financière à fournir, se reporter au document « Exemples de calculs pour les ventes aux enchères de 2017 » publié sur les sites Web des gouvernements participants.

B. Processus de soumission des garanties financières

Le processus de soumission d'une garantie financière comprend les étapes suivantes, détaillées plus loin :

- 1) Recevoir un avis par courriel qu'un compte a été établi ou vérifié par l'administrateur des services financiers;
- 2) Télécharger les instructions pour soumettre une garantie financière;
- 3) Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers.

1. Recevoir un avis par courriel qu'un compte a été établi ou vérifié par l'administrateur des services financiers

Après la soumission de la demande d'inscription, l'administrateur des services financiers crée le compte de services financiers (pour les entités qui participent pour la première fois à une vente aux enchères) ou vérifie le compte de services financiers (pour les entités qui ont déjà participé à une vente aux enchères) dans lequel la garantie financière de l'entité sera déposée.

Les entités qui n'ont pas encore de compte auprès de l'administrateur des services financiers ou celles dont la structure d'entreprise et les liens d'affaires ont changé peuvent être appelées à fournir de plus amples renseignements à l'administrateur des services financiers dans le cadre de l'ouverture ou de la vérification du compte.

Un individu inscrit à titre de participant – personne physique au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec ou au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie et qui soumet une demande d'inscription à une vente aux enchères sera tenu de fournir des documents additionnels à l'administrateur des services financiers. Ce dernier communiquera avec le titulaire du compte pour obtenir toute information supplémentaire requise.

L'administrateur des services financiers agit à titre d'agent au nom du MDDELCC et du ARB aux fins de l'administration financière des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré. Il est tenu de créer un compte de services financiers pour chaque entité soumettant une demande d'inscription à une vente aux enchères ou de vérifier qu'elle en détient déjà un dans l'objectif de gérer les garanties financières et le règlement des unités d'émission allouées.

Lors d'un changement au numéro de compte ou aux renseignements sur la garantie financière liés à une demande, le RCP et tous les RC du participant reçoivent un courriel du système CITSS ayant pour objet « Mise à jour dans le système CITSS des renseignements des services financiers ».

2. Télécharger les instructions pour soumettre une garantie financière

Dès qu'une mise à jour au numéro de compte du participant a été vérifiée ou établie, le RCP et les RC peuvent accéder aux instructions pour soumettre une garantie financière dans le système CITSS. Ces instructions fournissent tous les renseignements nécessaires pour présenter la garantie financière, notamment le numéro de compte des services financiers et la marche à suivre pour soumettre la garantie financière par virement ou pour acheminer par la poste les garanties financières sous forme physique.

Pour accéder aux instructions pour soumettre la garantie financière, le RCP ou un RC doit ouvrir une session dans le système CITSS. Il lui suffit ensuite de cliquer sur le bouton « Générer les instructions pour soumettre la garantie financière » dans la page « Détails de l'inscription à l'événement ».

3. Soumettre la garantie financière à l'administrateur des services financiers

Comme il a été décrit précédemment, les types de garanties financières à soumettre sont spécifiques au gouvernement participant sous lequel l'entité est inscrite.

Les entités du Québec peuvent sélectionner la devise qu'elles utiliseront tout au long de la vente aux enchères (dollar canadien ou dollar américain) lorsqu'elles remplissent la

demande d'inscription dans le système CITSS. Les entités de la Californie soumettent une garantie financière en dollars américains. Une fois la devise sélectionnée, la garantie financière doit être soumise à l'administrateur des services financiers dans cette même devise.

3.1 Soumettre une garantie financière par virement

Les virements doivent être reçus par l'administrateur des services financiers à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères. Les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme de virement bancaire sont fournies ci-dessous. Il faut compter au moins 24 heures pour le traitement des transferts ACH (Automated Clearing House). Si le virement bancaire (par Fedwire ou ACH) n'est pas reçu à la date limite de réception des garanties, la demande d'inscription sera rejetée, peu importe la date de la demande du transfert.

Les instructions pour les virements bancaires sont propres à chaque gouvernement auprès duquel le participant est inscrit et, pour les entités du Québec, spécifiques à la devise choisie par le participant. Les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme de virement bancaire sont disponibles dans le système CITSS.

Afin que l'administrateur des services financiers reçoive les fonds des garanties au plus tard à la date limite, il est impératif de suivre les instructions à la lettre.

3.2 Instructions de virement en dollars américains

Les entités participant en dollars américains et faisant affaire avec une institution financière américaine doivent suivre les instructions suivantes :

Tableau 1 : Instructions de virement en dollars américains

Nom de l'institution réceptrice :	Deutsche Bank Trust Company Americas²
Numéro de routage :	Fourni dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS
Code SWIFT (pour les institutions financières situées hors des États-Unis) :	Fourni dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS
Ville :	New York
État/province :	New York

² Le nom de l'institution réceptrice doit être inscrit exactement de cette manière pour les virements en dollars américains.

Numéro de compte de l'institution réceptrice (numéro de DDA) :	Fourni dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS
Détails sur le bénéficiaire;	Trust And Agency Services
Détails de paiement :	WCI Auction³ et nom du compte , fournis dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS
Port :	Numéro du compte du participant , fourni dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS

Si le service Fedwire est utilisé pour effectuer le virement, la section « Fedwire Transfer Payment Details » doit comporter deux éléments : la référence à la vente aux enchères WCI et le numéro de compte de l'entité auprès de l'administrateur des services financiers. Le numéro du compte doit être entré dans le champ « Port ». Le numéro et le nom du compte sont indiqués dans les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme de virement bancaire qui se trouvent dans le système CITSS.

Si un transfert ACH (Automated Clearing House) est utilisé, il ne sera peut-être pas possible d'inscrire tous les détails du paiement. Dans ce cas, il importe d'inclure la référence à la vente aux enchères WCI. Étant donné la quantité d'information limitée fournie par un transfert ACH, il est recommandé de communiquer avec l'administrateur des services financiers avant d'effectuer le transfert.

Si une entité qui participe en dollars américains fait affaire avec une institution financière située hors des États-Unis, il se peut que de plus amples renseignements soient nécessaires pour effectuer le virement. Ceux-ci peuvent être saisis dans le champ « Commentaires » de la demande de virement. L'administrateur des services financiers répondra à toute question concernant les instructions à suivre pour effectuer un virement.

3.3 Instructions de virement en dollars canadiens

Les entités du Québec qui participent en dollars canadiens doivent suivre les instructions relatives aux virements effectués par l'intermédiaire de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) suivantes :

³ « Vente aux enchères WCI » est le nom que l'administrateur des services financiers utilise pour la vente aux enchères conjointe Californie-Québec. « WCI » est le sigle pour « Western Climate Initiative ».

Tableau 2 : Instructions de virement en dollars canadiens

Nom de l'institution financière intermédiaire :	Banque Royale du Canada
Code SWIFT/code BIC de l'institution financière intermédiaire :	ROYC CA T2
Nom de l'institution financière bénéficiaire :	Deutsche Bank AG Frankfurt
Numéro IBAN de l'institution financière bénéficiaire :	DE28500700100959163708
Code SWIFT/code BIC de l'institution financière bénéficiaire :	DEUTDEFF
Nom du compte de l'institution financière bénéficiaire :	DBTCA for DBNTC as FSA for WCI, Inc.
Détails de paiement (y compris les instructions concernant les commissions) :	WCI Auction FBO Quebec
Port :	Numéro du compte du participant , fourni dans les instructions pour soumettre la garantie financière par virement dans le système CITSS

Les montants en dollars canadiens transférés par les participants sont envoyés à Deutsche Bank AG, en Allemagne. Par conséquent, il est très important que l'adresse postale de New York (utilisée pour l'envoi des garanties sous forme physique, expliqué plus loin) ne soit pas inscrite dans le formulaire de demande de virement bancaire. L'administrateur des services financiers n'a pas besoin de cette adresse pour traiter les virements. Cependant, si l'adresse postale de l'institution bancaire bénéficiaire doit être incluse, il faut utiliser la suivante :

Tableau 3 : Adresse postale à inscrire pour les virements bancaires

Nom de l'institution financière :	DEUTSCHE BANK AG
Adresse :	TAUNUSANLAGE 12
Ville :	FRANKFURT AM MAIN
Code postal :	60262 FRANKFURT AM MAIN
Pays :	ALLEMAGNE
Indicateur de banque	BANK
SWIFT BIC :	DEUTDEFF

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international engendrant des frais. Tous les frais liés à un virement SWIFT doivent être acquittés par le participant à l'avance ou seront prélevés sur le montant de la garantie financière.

- L'instruction SWIFT « OUR » indique que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Il est conseillé de communiquer avec l'institution financière pour en savoir plus sur la marche à suivre.

Le virement électronique de fonds retournés à une entité par l'administrateur des services financiers en raison d'une erreur ou de détails de virement incomplets peut entraîner des frais de retour, qui seront prélevés à même le montant retourné. Les frais liés au retour d'un virement ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants non liés au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec ni au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie.

Soumettre une garantie financière sous forme physique (lettre de crédit [LOC], lettre de garantie [LOG] et caution)

Les garanties financières sous forme physique doivent être reçues par l'administrateur des services financiers à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères. Les instructions pour soumettre la garantie financière sous forme physique sont fournies ci-dessous.

Pour s'assurer que toutes les garanties financières sont reçues avant la date limite, l'adresse postale fournie doit être complète et exacte :

Administrateur des services financiers des ventes aux enchères et des ventes de gré à gré
a/s Deutsche Bank Trust Company Americas
60 Wall Street, 16^e étage
Mailstop : NYC60-1630
New York, NY 10005-2836

Il faut indiquer la dénomination sociale de l'entité, son numéro d'identification CITSS et son numéro de compte auprès des services financiers tels qu'ils apparaissent dans les instructions relatives à la soumission d'une garantie financière (téléchargeables dans le système CITSS) lors de l'envoi de la garantie pour s'assurer qu'elle est correctement associée au compte.

Pour recevoir les fonds en argent comptant par virement et pour envoyer les garanties financières sous forme physique, le nom de l'institution financière à utiliser est **Deutsche Bank Trust Company Americas**. Par contre, **Deutsche Bank National Trust Company** est le nom utilisé pour désigner l'institution financière réceptrice des garanties financières sous forme physique (institution bénéficiaire). Les entités qui soumettent des garanties financières sous forme physique doivent s'assurer que les noms de la banque réceptrice et de l'institution financière inscrits dans l'adresse postale sont les bons, puisqu'ils diffèrent. Pour de plus amples renseignements, le représentant peut se reporter aux instructions relatives à la soumission de la garantie financière, qui se trouvent dans le système CITSS.

Le MDDELCC et le ARB encouragent les entités qui soumettent des garanties sous forme physique :

- à présenter un modèle de LOC, de LOG ou de caution à l'administrateur des services financiers aux fins d'examen;
- à soumettre les documents suffisamment tôt pour pouvoir procéder à une modification, le cas échéant;
- à soumettre les documents par service de messagerie 24 heures et à conserver le numéro de suivi;

- à fournir les coordonnées de l'institution financière émettrice dans l'éventualité où il deviendrait nécessaire d'utiliser la garantie financière pour effectuer le paiement des unités adjudgées;
- à confirmer la réception de la garantie financière auprès de l'administrateur des services financiers.

Si une garantie financière n'est pas soumise à l'administrateur des services financiers sous sa forme définitive au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères, la demande d'inscription à cette vente sera refusée.

Les garanties financières sous forme physique peuvent être soumises en français ou en anglais. Une traduction anglaise de courtoisie pourrait être demandée afin d'en assurer l'examen dans les délais impartis. L'institution financière émettrice peut venir en aide à l'entité à cet égard. Si ce n'est pas le cas, l'entité est priée de communiquer avec un représentant du système de plafonnement et d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Indiquer la dénomination sociale de l'entité, son numéro d'identification CITSS et son numéro de compte auprès des services financiers sur la lettre de crédit ou sur la lettre de garantie pour s'assurer que la garantie financière est correctement associée au compte.

3.4 Soumettre une lettre de crédit (LOC)

Les entités du Québec et de la Californie peuvent soumettre une lettre de crédit (LOC) à titre de garantie financière. Pour les entités du Québec, une LOC soumise doit provenir d'une institution bancaire ou d'une coopérative de services financiers détenant un permis bancaire canadien. Pour les entités de la Californie, une LOC soumise doit provenir d'une institution bancaire détenant un permis bancaire aux États-Unis.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOC doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOC doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- La **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire⁴;
- La LOC doit être irrévocable;

⁴ Le nom de l'institution financière réceptrice doit être inscrit exactement comme indiqué, car il diffère du nom utilisé dans l'adresse postale. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers qui se trouvent dans le système CITSS.

- Le montant de la LOC doit être inclus;
- La LOC doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOC pour le paiement doivent être fournies;
- La LOC doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la LOC;
- La LOC doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE)/9 h, heure du Pacifique (HP), pour un paiement le jour même.

La LOC sera refusée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente pour la réception de toutes les garanties.

Si la LOC soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues en mains propres par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, faute de quoi la LOC sera refusée.

3.5 Soumettre une caution bancaire ou un cautionnement (entités de la Californie uniquement)

Seules les entités inscrites en vertu du programme de plafonnement et d'échange de la Californie peuvent présenter une caution bancaire ou un cautionnement (appelés dans le présent document une « caution ») à titre de garantie financière. Une caution bancaire doit être émise par une institution financière titulaire d'un permis bancaire des États-Unis. Un cautionnement doit être émis par une institution figurant au registre courant des « sociétés de cautionnement acceptées pour les cautionnements fédéraux » (Surety Companies Acceptable in Federal Bonds) publié dans le registre fédéral par l'Audit Staff Bureau de l'U.S. Treasury Department.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une caution doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La caution doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- La **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire/créancier⁵;

⁵ Le nom de l'institution financière réceptrice doit être inscrit exactement comme indiqué, car il diffère du nom utilisé dans l'adresse postale. Pour de plus amples renseignements, se

- La partie désignée comme « principale » dans la caution doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;
- La caution doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- Le montant de la caution doit être inclus;
- Des instructions indiquant où soumettre la caution pour le paiement doivent être fournies;
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la caution;
- La caution doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- La caution doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE)/9 h, heure du Pacifique (HP), pour un paiement le jour même.

La caution sera refusée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente pour la réception de toutes les garanties. Si la caution soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues en mains propres par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, faute de quoi la caution sera refusée.

3.6 Soumettre une lettre de garantie (entités du Québec seulement)

Seules les entités enregistrées dans le système de plafonnement et d'échange du Québec peuvent présenter une lettre de garantie (LOG) comme garantie financière.

Toutes les garanties financières présentées sous la forme d'une LOG doivent respecter les conditions suivantes, lesquelles ne sont pas négociables :

- La LOG doit faire référence à la dénomination sociale de l'entité CITSS ou au nom commercial de l'entité CITSS conformément à la demande d'inscription du participant;
- La **Deutsche Bank National Trust Company** doit figurer comme bénéficiaire/créancier⁶;
- La partie désignée comme « principale » dans la LOG doit être identique à la partie désignée dans la demande d'inscription du participant;

reporter aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers qui se trouvent dans le système CITSS.

⁶ Le nom de l'institution financière réceptrice doit être inscrit exactement comme indiqué, car il diffère du nom utilisé dans l'adresse postale. Pour de plus amples renseignements, se reporter aux instructions concernant les virements effectués auprès de l'administrateur des services financiers qui se trouvent dans le système CITSS.

- La LOG doit expirer au minimum vingt-six (26) jours après la vente aux enchères prévue;
- Le montant de la LOG doit être inclus;
- Des instructions indiquant où soumettre la LOG pour le paiement doivent être fournies;
- Un certificat de paiement ou une méthode de prélèvement bancaire doit être en annexe à la LOG;
- La LOG doit autoriser la présentation par télécopieur (la présentation en personne ne peut être requise);
- La LOG doit être payable dans un délai de trois (3) jours ouvrables;
- L'heure limite de tirage doit être fixée au plus tôt à 12 h (midi), heure de l'Est (HE)/9 h, heure du Pacifique (HP), pour un paiement le jour même.

La LOG sera refusée par l'administrateur des services financiers si l'une de ces conditions n'est pas remplie au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente pour la réception de toutes les garanties. Si la LOG soumise nécessite des modifications, celles-ci doivent être réalisées et reçues en mains propres par l'administrateur des services financiers avant la date limite de soumission, faute de quoi la LOG sera refusée.

C. Réception des garanties financières

Lorsqu'un changement est apporté au numéro de compte ou aux renseignements sur la garantie financière liés à une demande, le RCP et tous les RC du participant reçoivent un courriel du système CITSS ayant pour objet « Mise à jour dans le système CITSS des renseignements des services financiers ». Pour en savoir plus, ou pour savoir si la garantie a été acceptée par l'administrateur des services financiers, ils peuvent vérifier le statut de la demande d'inscription dans le système CITSS. Une fois la demande acceptée, son statut passe de « Participant » à « Participant qualifié ». De plus, la section « Données de limites applicables » de la page « Détails de l'inscription à l'événement » dans le système CITSS affichera le montant total de la garantie enregistrée par l'administrateur des services financiers. Si une garantie financière conforme n'est pas reçue à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères, la demande d'inscription sera refusée.

D. Processus de modification d'une garantie financière

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC, d'une LOG ou d'une caution nécessite des modifications, celles-ci doivent être soumises et reçues en mains propres au plus tard à la date figurant au calendrier de la vente aux enchères, faute de quoi elles ne seront pas acceptées.

Si une garantie financière présentée sous la forme d'une LOC, d'une LOG ou d'une caution nécessite des modifications :

- 1) Le participant en sera informé par l'administrateur des services financiers;
- 2) Le participant devra communiquer avec son institution financière pour procéder aux modifications;
- 3) La LOC, la LOG ou la caution modifiée doit être reçue en mains propres par l'administrateur des services financiers, au plus tard à la date limite de soumission des garanties financières, faute de quoi elle sera rejetée. Des modifications soumises par télécopieur, par courriel ou sur un document numérisé ne seront pas acceptées.

Coordonnées de l'administrateur des services financiers (Deutsche Bank) :

Courriel : db.wcisupport@db.com

Téléphone : (714) 247-6054; (212) 250-2885

Résumé du processus de soumission de la garantie financière

- L'entité qui présente une garantie financière par virement doit fournir tous les renseignements énumérés dans le présent document et dans les instructions pour soumettre une garantie financière afin que cette garantie soit acceptée et associée au compte approprié.
- Les virements doivent être reçus par l'administrateur des services financiers à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Il est de la responsabilité de l'entité de s'assurer que l'adresse postale utilisée est la bonne lors de la soumission d'une garantie financière sous forme physique.
- L'entité doit veiller à ce qu'une garantie financière sous forme physique (LOC, LOG ou caution) respecte toutes les conditions non négociables et qu'elle soit reçue sous sa forme définitive par l'administrateur des services financiers au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.
- Une garantie financière ou une modification à une garantie financière ne sera pas acceptée si elle est reçue après la date et l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères.
- Une garantie financière ou une modification à une garantie financière envoyée par courriel, numérisée ou transmise au format PDF ne sera pas acceptée.

La demande d'inscription à la vente aux enchères sera refusée si une garantie financière n'est pas reçue à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.

V. CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION DE L'ENTITÉ À UNE VENTE AUX ENCHÈRES

Le personnel du gouvernement participant concerné examine les informations de chaque candidat, l'état de son compte dans le système CITSS et sa garantie financière avant d'approuver ou de refuser son inscription à la vente aux enchères. Une fois que le MDDELCC et le ARB auront approuvé ou refusé la demande d'inscription d'une entité à la vente aux enchères, le RCP et tous les RC de l'entité recevront un courriel confirmant l'approbation ou le refus de la demande d'inscription. De plus, si la demande de l'entité est approuvée, son état dans le système CITSS passe de « Participant qualifié » à

« Enchérisseur qualifié » et, si la demande est refusée, il passe de « Participant qualifié » à « Refus ». Ce changement d'état dans le système survient dans les deux (2) jours ouvrables précédant la vente aux enchères. Chaque entité qui a rempli une demande d'inscription à la vente aux enchères, qui a soumis une garantie financière acceptée par l'administrateur des services financiers et dont la demande est acceptée est dénommée un « enchérisseur qualifié ».

Parmi les raisons qui peuvent mener à un refus de l'inscription d'une entité admissible à une vente aux enchères, on trouve les suivantes :

- l'entité n'a pas de compte actif dans le système CITSS;
- l'entité détient un compte révoqué ou actuellement suspendu;
- l'entité n'est pas représentée par un RCP ou un RC actif;
- l'entité n'a pas fourni toutes les informations sur ses liens d'affaires;
- l'entité n'a pas présenté de garantie financière à l'administrateur des services financiers avant l'heure et la date indiquées dans l'avis de vente aux enchères;
- une entité de la Californie n'a pas soumis d'attestation de divulgation pour une vente aux enchères avant la fin de la période d'inscription conformément au sous-alinéa 95912d)4)E) du règlement de la Californie.

VI. PARTICIPATION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES

Toutes les étapes présentées jusqu'à présent concernent la demande d'inscription à une vente aux enchères et se déroulent dans le système CITSS. Les étapes suivantes décrivent la soumission d'une offre lors d'une vente aux enchères et la consultation des résultats. Elles se déroulent dans la plateforme de ventes aux enchères. La plateforme de vente aux enchères est accessible au <https://www.wci-auction.org/qc> ou au <https://www.wci-auction.org/ca> ou à partir des sites Web des gouvernements participants et de WCI, inc.

La vente aux enchères d'unités de millésime présent et la vente aux enchères d'unités de millésime futur auront lieu simultanément à la date et à l'heure indiquées dans l'avis de vente aux enchères. Les ventes aux enchères se déroulent en ligne, dans la plateforme de vente aux enchères, en un seul tour de soumission, et les offres sont secrètes. Les unités d'émission sont mises en vente par lots de 1 000 unités. Les offres relatives tant à la vente aux enchères de millésime présent qu'à celle de millésime futur seront acceptées lors de la même période de soumission des offres, qui dure trois heures.

Avant chaque vente aux enchères, on fixe un taux de change qui sert à déterminer les prix minimums de vente. Le taux de change en vigueur le jour de la vente aux enchères correspond au taux de change du dollar américain vers le dollar canadien (\$ US vers \$ CA) établi la veille par la Banque du Canada. Dans la plateforme de vente aux enchères, le taux de change est affiché au format \$ US/\$ CA.

A. Accès à la plateforme de vente aux enchères

1. Comptes du RCP et des RC dans la plateforme de vente aux enchères

Tout RCP ou RC autorisé à agir au nom d'une entité lors d'une vente aux enchères doit avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères, distinct du compte dans le système CITSS. Seuls les représentants dont le compte est actif dans la plateforme sont en mesure d'y accéder pour présenter des offres au nom de l'entité durant la période de soumission des offres ou pour télécharger les rapports spécifiques à cette vente.

2. Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères

Tout RCP ou RC qui a déjà activé son compte dans la plateforme de vente aux enchères peut y accéder de nouveau au moyen de son nom d'utilisateur et de son mot de passe. L'état et les renseignements des comptes d'entités et de représentants dans le système CITSS et la plateforme de vente aux enchères se synchronisent automatiquement chaque jour. Est admissible à l'ouverture d'un compte dans la plateforme de vente aux enchères tout RCP ou RC actif d'une entité qui s'est vu accorder le titre d'enchérisseur qualifié lors d'une vente aux enchères passée ou qui a soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré à venir. La synchronisation des comptes dans le système CITSS et la plateforme de vente aux enchères se fait comme suit :

- Les renseignements du compte CITSS, y compris ceux de l'entité et des représentants, sont envoyés tous les jours par le système CITSS à l'administrateur de la vente aux enchères;
- Les renseignements transmis ne concernent que les entités qui se sont vu accorder le titre d'enchérisseur qualifié lors d'une vente aux enchères passée ou qui ont soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré à venir;
- Un utilisateur qui, dans le système CITSS, devient le RCP ou un RC actif d'une ou de plusieurs entités reconnues comme enchérisseur qualifié lors d'une vente aux enchères passée ou un utilisateur qui a soumis une demande d'inscription à une vente aux enchères ou à une vente de gré à gré à venir, mais qui n'a pas de compte dans la plateforme de vente aux enchères, reçoit un courriel l'invitant à activer un tel compte dans les 24 heures suivant sa reconnaissance à titre de RCP ou de RC par le registraire du gouvernement participant concerné;
- Le courriel d'activation est envoyé à la plus récente adresse courriel du représentant de comptes inscrite dans le système CITSS;

- L'adresse électronique indiquée dans le système CITSS devient le nom d'utilisateur du représentant de comptes dans la plateforme de vente aux enchères;
- Le courriel d'activation fournit un lien permettant d'activer un compte dans la plateforme de vente aux enchères et de définir un mot de passe et des questions de sécurité. Il est à noter que ce lien :
 - ne peut être utilisé qu'une seule fois;
 - expire vingt-quatre (24) heures après l'envoi du courriel d'activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères.

3. *Représentants de comptes associés à plusieurs entités*

Les utilisateurs de la plateforme de vente aux enchères ont la possibilité de représenter plusieurs entités. Pour ce faire, ils n'ont besoin que d'un seul compte dans la plateforme de vente aux enchères. Toutes les entités pour lesquelles ils agissent à titre de RCP ou de RC figurent dans la plateforme de vente aux enchères.

Un utilisateur qui représente plusieurs entités doit sélectionner celle qu'il représente chaque fois qu'il ouvre une session dans la plateforme de vente aux enchères. S'il veut intervenir pour une autre entité, il doit fermer la session qu'il a ouverte dans la plateforme, ouvrir une nouvelle session et sélectionner le compte associé à cette autre entité.

B. Soumission d'une offre lors d'une vente aux enchères

Lors d'une vente aux enchères, les enchérisseurs seront en mesure de soumettre des offres manuellement ou de télécharger un tableur Excel préformaté qui permet de soumettre plusieurs offres à la fois dans la plateforme de vente aux enchères pendant la période de soumission des offres.

Pour soumettre une offre :

- L'enchérisseur soumet une offre comprenant le prix offert, le nombre de lots (1 lot = 1 000 unités) et le millésime.
 - Pour soumettre des offres pour les unités de millésime présent, l'indication du millésime est « présent ».
 - Pour soumettre des offres pour les unités de millésime futur, l'indication du millésime est « 2020 ».

- L'enchérisseur peut soumettre ses offres en \$ CA ou en \$ US, arrondies au cent près.
 - Lorsqu'un enchérisseur soumet une offre manuellement, la page de validation de la plateforme de vente aux enchères bloque la saisie à deux décimales, soit aux cents entiers.
 - Lorsqu'un enchérisseur soumet une offre dans un tableur Excel, ce dernier bloque la saisie à deux décimales, soit aux cents entiers.
 - Il est arrivé par le passé qu'un enchérisseur utilise les fonctions « copier » et « coller » du tableur pour saisir ses données, outrepassant ainsi la fonction de validation et essayant, par le fait même, de soumettre une offre non arrondie au cent près.
 - Chaque enchérisseur doit s'assurer que ses offres sont arrondies au cent près avant de les soumettre. Si un enchérisseur modifie le tableur Excel préformaté, compromettant ainsi la fonction de validation, et soumet une offre contenant plus de deux décimales, l'offre acceptée est arrondie au cent près.

- Les entités de la Californie doivent soumettre leurs offres en \$ US, arrondies au cent près.
 - La devise \$ US est présélectionnée pour la soumission manuelle et la seule option offerte dans le tableur préformaté.

- Les entités du Québec peuvent soumettre leur offres en \$ CA ou en \$ US, arrondies au cent près, en fonction de la devise de la garantie financière fournie lors de la demande d'inscription à la vente aux enchères.
 - Pour les offres soumises manuellement par une entité du Québec, la devise présélectionnée est celle choisie lors du processus d'inscription à la vente aux enchères.
 - Pour les offres soumises par tableur, les entités du Québec doivent sélectionner \$ US ou \$ CA lorsqu'ils remplissent leur offre.
 - Si une entité du Québec tente de soumettre un tableur contenant des offres dans une devise différente de celle choisie au moment de son inscription, le téléversement du tableur sera bloqué.

- Les enchérisseurs peuvent soumettre autant d’offres qu’ils le désirent au cours de la période de soumission des offres.
 - Le tableur Excel préformaté peut contenir jusqu’à 1 000 offres.
 - Plusieurs tableurs peuvent être téléversés.
- Les enchérisseurs sont en mesure de modifier ou de retirer leurs offres au cours de la période de soumission des offres.
- Une fois la période de soumission des offres terminée, aucune offre ne peut être ajoutée, modifiée ni retirée.

C. Limites applicables à une vente aux enchères

Les règlements du Québec et de la Californie prévoient l’application de plusieurs limites aux offres que peuvent soumettre les participants à une vente aux enchères (prix de vente minimal, montant total de la garantie financière, limite d’achat et limite de possession). Ces limites sont décrites ci-dessous.

Le document « Exemples de calculs sur les ventes aux enchères 2017 » fournit des informations supplémentaires et des exemples illustrant la manière dont est déterminé le montant de la garantie financière et celle dont s’appliquent les limites de possession et d’achat.

1. Limites associées au prix de vente minimum

Le prix de vente minimal en vigueur lors des ventes aux enchères conjointes s’affiche dans la plateforme de vente aux enchères en \$ CA et en \$ US et au moment où le taux de change de la vente aux enchères s’affiche, soit le jour ouvrable précédant l’ouverture de la période de soumission des offres. Le prix de vente minimal d’une vente aux enchères est le plus haut des prix de vente minimaux annoncés par la Californie et le Québec après conversion selon le taux de change établi pour la vente. On entend par prix de vente minimal le plus bas prix auquel les unités du millésime présent et d’un millésime futur qui sont offertes peuvent être vendues. Toute offre dont le prix est inférieur au prix de vente minimal sera refusée.

2. Limites associées à la garantie financière

En vertu des règlements du Québec et de la Californie, la valeur maximale des offres soumises à une vente aux enchères ne doit pas dépasser le montant de la garantie financière soumise pour cette vente. Pour les entités du Québec qui ont choisi d’utiliser le \$ CA, la garantie financière et la valeur maximale des offres soumises seront évaluées en \$ US, en fonction du taux de change de la vente aux enchères.

- La valeur d'un ensemble d'offres est égale à la quantité d'unités d'émission soumises à ce prix ou à un prix supérieur multiplié par ce prix.
- La valeur de l'ensemble des offres est calculée pour chaque prix offert par l'entité.
- La valeur maximale d'un ensemble d'offres est la valeur la plus élevée d'un ensemble d'offres calculée pour chacun des prix offerts par l'entité.

Le document « Exemples de calculs sur les ventes aux enchères 2017 » donne des exemples illustrant la façon de calculer la garantie financière et d'évaluer les offres en fonction de cette dernière. L'évaluation a lieu après la fermeture de la fenêtre de soumission des offres, mais avant la détermination du prix de vente final.

Les entités soumettent une seule garantie financière, et celle-ci est utilisée pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La vente aux enchères d'unités de millésime présent est évaluée en premier et le coût des unités d'émission adjudgées à une entité (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) est soustrait du montant de la garantie financière. Le montant restant sert de garantie financière lors de l'évaluation des offres pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur.

La valeur de toutes les offres et celle des garanties financières présentées en \$ CA est convertie en \$ US, arrondie au cent près, pour permettre la comparaison de toutes les offres sur une base commune et la détermination du prix de vente final. Pour les entités qui soumettent des offres en \$ CA, le montant utilisé comme garantie financière pour une vente aux enchères de millésime futur correspond à la valeur en \$ US de la garantie financière soumise en \$ CA moins le coût total, en \$ US, des unités d'émission de millésime présent (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées).

3. Limite d'achat

Les limites d'achat qui s'appliquent à une entité ou à un groupe d'entités liées pour la vente aux enchères de millésime présent et pour la vente aux enchères de millésime futur sont les suivantes :

Pour les entités du Québec :

- La limite d'achat pour les émetteurs est de quatre pour cent (25 %) des unités d'émission proposées.
- La limite d'achat pour les participants est de quatre pour cent (4 %) des unités d'émission proposées.

Pour les entités de la Californie :

- La limite d'achat pour les entités couvertes et les entités adhérentes, y compris les services publics de distribution d'électricité, est de vingt-cinq pour cent (25 %) des unités d'émission proposées;
- La limite d'achat pour les participants généraux est de quatre pour cent (4 %) des unités d'émission proposées.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite d'achat entre elles. Dans le système CITSS, les entités qui ont des liens d'affaires directs et qui utilisent des comptes distincts sont regroupées dans un groupe d'entités liées ce qui facilite la répartition de la limite d'achat entre elles. Cette règle s'applique à toutes les entités du Québec qui ont des liens d'affaires directs et aux entités de la Californie qui ont choisi de sortir de la consolidation de compte (« opt-out »). Chaque entité a droit à une part en pourcentage de la limite d'achat applicable à son groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit être égale à 100 %. La part de limite d'achat allouée à chacune des entités liées multipliée par la limite d'achat assignée à l'ensemble du groupe devient la limite d'achat de cette entité. Ces limites d'achat sont utilisées pour déterminer la quantité d'unités d'émission de GES qui peuvent être achetées par chacune des entités ayant des liens d'affaires directs.

La limite d'achat de chaque participant à la vente aux enchères est transmise par le système CITSS à l'administrateur de la vente le jour précédant celle-ci. Ces limites indiquent le nombre maximal d'unités d'émission que peut acquérir une entité lors de la vente.

4. *Limite de possession*

La limite de possession est le nombre maximal d'unités d'émission de GES qui peuvent être détenues par une entité ou qui peuvent être conjointement détenues par un groupe d'entités liées. La limite de possession est calculée séparément pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Le document « Exemples de calculs sur les ventes aux enchères 2017 » fournit plus de détails sur l'application de la limite de possession lors d'une vente aux enchères.

Les entités qui font partie d'un groupe d'entités liées et qui ont des comptes séparés dans le système CITSS doivent se répartir la limite de possession entre elles. Dans le système CITSS, les entités qui ont des liens d'affaires directs et qui utilisent des comptes distincts sont regroupées dans un groupe d'entités liées, ce qui facilite la répartition de la limite de possession entre elles. Cette règle s'applique à toutes les entités du Québec qui ont des liens d'affaires directs et aux entités de la Californie qui ont choisi de sortir de la

consolidation de compte (« opt-out »). Chaque entité a droit à une part en pourcentage de la limite de possession applicable à son groupe d'entités liées. La somme des pourcentages de répartition entre les entités doit être égale à 100 %.

La limite de possession de chaque participant à la vente aux enchères est transmise par le système CITSS à l'administrateur de la vente le jour précédant celle-ci. Ces limites indiquent le nombre maximal d'unités d'émission que peut acquérir une entité lors de la vente avant de dépasser sa limite de possession. La limite de possession est établie en fonction des soldes des comptes dans le système CITSS et des données d'exemption disponibles dans le système CITSS vers 9 h (heure du Pacifique) / 12 h (heure de l'Est) la veille de la vente aux enchères. La limite de possession communiquée à l'administrateur de la vente aux enchères est uniquement utilisée aux fins de l'établissement de la limite de possession pour la vente aux enchères et reflète uniquement les soldes des comptes du système CITSS la veille de la vente aux enchères. Toute modification au solde des comptes du système CITSS après la détermination de la limite de possession en raison de transferts d'unités d'émission ne se reflète pas dans la plateforme de vente aux enchères le jour de la vente.

D. Application des limites par l'administrateur de la vente aux enchères

Si le nombre d'unités d'émission contenues dans les offres soumises fait en sorte que la limite de possession ou la limite d'achat sont dépassées ou si la valeur maximale des offres soumises dépasse le montant de la garantie financière, les offres seront réduites, par lots de 1 000 unités d'émission, jusqu'à ce que les limites soient respectées. Seule la portion excédentaire sera refusée et non la quantité totale. L'expression « offres qualifiées » fait référence à la partie restante des offres soumises après l'évaluation des limites et leur réduction, le cas échéant. Seules les offres qualifiées sont utilisées dans l'établissement du prix de vente final. La détermination des offres qualifiées se fait après la fermeture de la fenêtre de vente, mais avant l'établissement du prix de vente final.

Pour des exemples de calcul des limites, consulter le document « Exemples de calculs sur les ventes aux enchères 2017 ».

E. Établissement du prix final

L'évaluation des offres et la détermination du prix de vente final seront effectuées en dollars américains. La valeur de toutes les offres et de toutes les garanties financières soumises en dollars canadiens est convertie en dollars américains, au cent près, en fonction du taux de change de la vente aux enchères. Ainsi, toutes les évaluations ont lieu sur une base commune. Toutes les offres, le prix de vente final et le coût des unités d'émission adjudgées sont déterminés en dollars américains. Pour les entités du Québec qui ont soumis des offres en \$ CA, le coût total des unités d'émission est d'abord calculé

en \$ US (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) et ensuite converti en \$ CA, sur la base du taux de change de la vente aux enchères, afin qu'elles puissent payer leurs unités d'émission en \$ CA.

Le processus permettant de déterminer le prix de vente final exige que l'administrateur de la vente aux enchères classe les offres qualifiées de toutes les entités, du prix le plus élevé au prix le plus bas, en utilisant leur valeur en \$ US. Il attribue ensuite les unités aux enchérisseurs, en commençant par le prix offert le plus élevé et en descendant graduellement vers les prix offerts plus bas jusqu'à ce que toutes les unités soient attribuées ou que toutes les offres qualifiées soient honorées.

Le prix de vente final pour la vente aux enchères de millésime présent est déterminé en premier, séparément du prix de vente final pour la vente aux enchères de millésime futur. Les entités soumettent une seule garantie financière, et celle-ci est utilisée pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La vente aux enchères d'unités de millésime présent est évaluée en premier et le coût des unités d'émission adjudgées à une entité (prix de vente final en \$ US multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) est soustrait du montant de la garantie financière. Le montant restant sert de garantie financière lors de l'évaluation des offres pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La garantie financière est appliquée en premier lieu à la vente aux enchères de millésime présent en \$ US, peu importe la devise choisie par l'entité.

Le document « Exemples de calculs sur les ventes aux enchères 2017 » fournit des exemples qui illustrent la manière dont sont déterminés les résultats des ventes aux enchères conjointes.

F. Règles de conduite pour la vente aux enchères

1. Non-divulgence des informations concernant les offres

En vertu du paragraphe 95914c) du règlement de la Californie et de l'article 51 du règlement du Québec, une entité dont la participation à une vente aux enchères est approuvée ne doit divulguer aucun renseignement quant à ladite participation, notamment :

- son intention de participer ou non à la vente aux enchères, l'état de sa demande d'inscription et la conservation dudit statut d'inscription;
- sa stratégie d'achat;
- le nombre d'offres qu'elle entend soumettre ou leur teneur;

- des renseignements concernant la garantie financière remise à l'administrateur des services financiers⁷.

Le règlement du Québec et celui de la Californie exigent que toute entité participant à une vente aux enchères qui a retenu les services d'un conseiller concernant la stratégie en matière d'achat respecte les règles suivantes :

- l'entité doit s'assurer que le conseiller ne communique pas d'informations aux autres participants ou qu'il ne coordonne pas la stratégie d'achat entre les participants;
- l'entité doit informer le conseiller de l'interdiction de partager de l'information avec les autres participants et s'assurer qu'il a lu et compris cette interdiction. À défaut de s'y conformer, le conseiller pourrait se rendre coupable de parjure;
- un conseiller engagé par une entité enregistrée en Californie doit divulguer au ARB, au moins quinze (15) jours avant une vente aux enchères, le nom des entités conseillées, fournir une description des services rendus et confirmer qu'il ne doit ni partager ni transférer de l'information, faute de quoi il pourrait se rendre coupable de parjure;
- toute entité qui a retenu les services d'un conseiller doit en informer le MDDELCC, si elle est inscrite en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec, ou au ARB, si elle est inscrite en vertu du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie. L'information doit inclure le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le nom de l'employeur du conseiller.

Les entités de la Californie sont tenues d'informer le ARB lorsqu'elles retiennent les services d'un conseiller, notamment un conseiller en enchères. Le RCP ou un RC de l'entité doit présenter les informations sur le formulaire « Structure et associations d'entreprises » disponible sur le site Web du ARB. Pour plus de détails concernant les exigences réglementaires sur la divulgation des liens d'affaires, consulter le document *Corporate Disclosures Guidance* (en anglais, dernière version : février 2015) se trouvant sur la page Web d'information sur le système CITSS du ARB (http://www.arb.ca.gov/cc/capandtrade/guidance/guidance31a_corp_assn_feb_2015.pdf).

Le règlement de la Californie, alinéa 95914c)3), exige que les consultants ou conseillers fournissent volontairement des informations sur les services stratégiques qu'ils proposent aux entités de la Californie. Les consultants et conseillers qui fournissent ces services doivent spécifier les informations requises sur le formulaire « Conseiller en vente aux

⁷ Le paragraphe 95914c) du règlement de la Californie interdit la divulgation de ces informations par les entités enregistrées en Californie. Cette interdiction s'applique également à la transmission d'informations entre entités liées directement ou indirectement et à la transmission d'informations entre leurs consultants et conseillers identifiés en vertu de l'article 95923.

enchères » et l'envoyer au ARB à l'adresse qui y est indiquée au plus tard quinze (15) jours avant la vente aux enchères au cours de laquelle leurs services seront employés.

Les entités du Québec sont tenues d'informer le MDDELCC lorsqu'elles retiennent les services d'un conseiller. Le RCP ou un RC de l'entité doit soumettre les informations au MDDELCC à l'aide du « Formulaire de divulgation de structure et de liens d'affaires » disponible sur son site Web, dans les dix (10) jours ouvrables précédant la vente aux enchères au cours de laquelle les services du conseiller seront utilisés. Une entité du Québec est aussi tenue d'informer le MDDELCC lorsqu'elle embauche un nouveau conseiller ou qu'elle licencie un conseiller sans le remplacer.

2. Surveillance du marché

WCI, inc. a signé un contrat avec un surveillant de marché indépendant, Monitoring Analytics, LLC, relativement au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et au programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie. La mission du surveillant de marché est de surveiller, de détecter et de signaler les problèmes concernant le fonctionnement des ventes aux enchères des ventes de gré à gré du Québec, des ventes de réserves en Californie et des marchés secondaires.

Le surveillant de marché participe à la surveillance des ventes aux enchères et de gré à gré d'unités d'émission de GES et assure une surveillance continue des unités d'émission de GES autorisées et de l'activité du marché. Il surveille également le marché secondaire pour y déceler des signes de comportement anticoncurrentiel et pour comprendre l'activité du marché et les échanges. Ses conclusions seront fournies aux gouvernements participants, qui les examineront et prendront les mesures nécessaires, selon les besoins. Le personnel des gouvernements participants surveille également les ventes aux enchères et de gré à gré d'unités d'émission de GES en temps réel au cours de la période de soumission des offres et examine les offres soumises afin de déceler des signes de comportement anticoncurrentiel.

Tout comportement frauduleux, manipulateur, complice ou anticoncurrentiel dans le cadre d'une vente aux enchères ou d'une vente de gré à gré d'unités d'émission de GES pourra faire l'objet d'une enquête et de poursuites conformément aux lois et règlements applicables.

VII. RÉSULTATS D'UNE VENTE AUX ENCHÈRES ET CERTIFICATION DE LA VENTE

À la suite de la vente aux enchères, le personnel de chaque gouvernement participant et le surveillant de marché passent en revue les résultats de la vente. Chaque gouvernement participant s'assure que la vente s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur.

A. Publication des résultats d'une vente aux enchères

Les résultats de la vente aux enchères seront accessibles par le public dans le sommaire des résultats de la vente conjointe, qui précise le prix de vente final des unités de millésimes présent et futur et est publié dans les sites Web des gouvernements participants.

La publication des résultats se fait approximativement à la date et à l'heure indiquées dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente. En cas de retard, un message indiquant la nouvelle date de publication sera diffusé sur les sites Web des gouvernements participants.

Les résultats sommaires comprennent :

- Les noms des enchérisseurs qualifiés;
- Les prix de vente finaux des ventes aux enchères d'unités d'émission de millésimes présent et futur;
- Des précisions sur la répartition des achats et des statistiques dépourvues de données nominatives.

Les résultats sommaires présentent le prix de vente final en dollars canadiens et en dollars américains. La détermination du prix de vente final dans le système CITSS est faite en dollars américains avec la valeur du dollar canadien déterminée en utilisant le taux de change établi pour la vente aux enchères. Les résultats présentés dans le rapport des résultats sommaires n'intégreront pas l'information ayant trait aux revenus découlant de la tenue de la vente aux enchères, car le processus qui porte sur le taux de change utilisé pour calculer les revenus relatifs à une vente aux enchères conjointe ne sera pas disponible au moment où ce rapport est publié.

À la suite de la publication des résultats sommaires, le Québec et la Californie publient respectivement un rapport sur les revenus des ventes aux enchères conjointes, qui donne des détails sur le montant final des revenus de chaque gouvernement. La date prévue pour la parution des rapports est indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.

B. Résultats de la vente aux enchères propres à l'entité

Après la publication des résultats de la vente aux enchères, les gouvernements certifient la vente dans le système CITSS et les représentants des enchérisseurs qualifiés peuvent voir et télécharger les résultats de la vente dans la « facture » disponible dans la plateforme de vente aux enchères. Il s'agit de la facture finale pour la vente, qui indique le nombre d'unités d'émission que l'entité a reçues, le cas échéant, et leur coût total.

La facture fournit les données suivantes :

- Information propre à la vente aux enchères :
 - Prix de vente final (pour les unités des millésimes présent et futur);
 - Nombre d'offres retenues et nombre d'unités d'émission adjudgées (millésimes présent et futur);
 - Coût total (millésime présent, millésime futur et coût total combiné);
- Information sur le compte auprès de l'administrateur des services financiers :
 - Information concernant l'entité;
 - Type de garantie financière soumise (espèces, LOC, LOG ou caution);
 - Montant dû à l'administrateur des services financiers (s'il y a lieu);
 - Date limite du paiement (si un montant est dû);
- Instructions pour effectuer le paiement par virement.

Le détail concernant les offres soumises se retrouvera dans les autres rapports disponibles.

C. Télécharger les rapports

Après l'envoi du courriel indiquant la disponibilité des résultats du participant dans la plateforme de vente aux enchères, le RCP ou un RC doit télécharger et enregistrer tous les rapports disponibles dans la plateforme :

- a. Rapport de vérification des offres du participant : ce rapport consigne toutes les offres soumises par un participant et permet un audit complet de l'ensemble des offres de l'entité lors de chaque enchère (création, mises à jour et suppression);
- b. Rapport des offres du participant : ce rapport dresse la liste de toutes les offres finales soumises par un participant, en indiquant si elles ont été retenues ou non, ainsi que le nombre d'unités d'émission adjudgées, le cas échéant;
- c. Facture : ce rapport comprend tous les renseignements nécessaires pour établir la facture et pour procéder à son règlement.

Comme ces rapports sont confidentiels, ils ne sont accessibles qu'aux RCP et RC dont le statut est actif dans le système CITSS. Les RCP et RC dont un compte est actif dans la

plateforme ont accès aux rapports de tous les événements auxquels l'entité a participé, peu importe le moment de leur affectation comme RCP ou RC par l'entité.

VIII. PAIEMENT DES UNITÉS D'ÉMISSION ADJUGÉES

A. Exigences relatives au paiement et marche à suivre

L'administrateur des services financiers recevra tous les paiements des unités d'émission adjudgées dans une vente aux enchères dès que cette dernière aura été certifiée. La notification par courriel de la disponibilité de la facture constitue le début de la période de sept (7) jours au cours de laquelle un participant est tenu de payer à l'administrateur des services financiers le montant dû pour les unités d'émission adjudgées. La date limite pour la réception du paiement par virement est indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de la vente en question.

Les entités qui ont soumis des offres en dollars canadiens sont tenues de payer les unités d'émission adjudgées en dollars canadiens. Pour s'assurer que chaque entité paie le même montant par unité d'émission, le coût total des unités d'émission est déterminé en calculant le prix de vente final en dollars américains multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées. Par la suite, le coût total des unités d'émission est multiplié par le taux de change de la vente aux enchères (prix de vente final en dollars américains \times unités d'émission adjudgées \times taux de change). Le même calcul est effectué pour la vente aux enchères d'unités de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités de millésime futur. Le total des deux ventes donne le montant total en dollars canadiens pour le paiement des unités.

Afin d'assurer le paiement des unités d'émission, l'administrateur des services financiers devra :

- Utiliser les montants soumis par virement pour payer les montants dus et retourner l'excédent en suivant les instructions fournies lors de l'inscription à la vente aux enchères;
- Recevoir le paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente aux enchères dans le cas des entités qui auront soumis des garanties financières sous forme physique (LOC, LOG ou caution);
- Utiliser la garantie financière pour couvrir le paiement des unités d'émission adjudgées à une entité qui ne parvient pas à effectuer le paiement par virement dans les sept (7) jours;
- Distribuer les recettes de la vente aux enchères aux gouvernements participants;

- Distribuer les recettes de la vente aux enchères et fournir un rapport des unités d'émission consignées aux entités qui ont consigné des unités d'émission pour une vente aux enchères (applicable uniquement aux consignataires).

Une fois les paiements reçus et les recettes distribuées, les gouvernements participants transféreront le nombre d'unités d'émission adjudgées dans le compte CITSS de chaque entité gagnante.

B. Paiement par virement

Tous les paiements doivent être faits par virement par les participants dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats de la vente aux enchères. Les instructions de virement figureront dans la facture qui se trouve dans la plateforme de vente aux enchères. Si la garantie financière a été soumise sous la forme d'un virement, les fonds serviront à payer toute somme due. Tout excédent sera retourné à l'entité.

Le virement de la garantie financière peut impliquer un transfert de fonds international engendrant des frais. Si les frais ne sont pas tous acquittés à l'avance, ils seront prélevés sur le montant transféré.

- L'indication « OUR » précise que le donneur d'ordre a payé les frais à l'avance.
- Il est conseillé de communiquer avec l'institution financière pour en savoir plus sur la marche à suivre.

Il n'est pas possible de payer les unités d'émission adjudgées en envoyant un chèque certifié ou un chèque de banque à l'administrateur des services financiers. Si un chèque est reçu pour le paiement des unités d'émission adjudgées, il sera retourné.

Les garanties financières sous forme physique (LOC ou LOG) obtenues par l'administrateur des services financiers seront utilisées pour couvrir les dépenses associées aux unités d'émission acquises par une entité qui n'a pas effectué de paiement par virement dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis de disponibilité des résultats de la vente aux enchères.

C. Retour des garanties financières

L'administrateur des services financiers retournera toute garantie financière inutilisée conformément aux instructions indiquées dans le système CITSS. L'argent comptant sera retourné par virement⁸ et les documents comme les LOC, les LOG ou les cautions seront

⁸ Si un virement est retourné à l'administrateur des services financiers par l'institution bancaire de l'entité en raison d'une erreur ou de renseignements incomplets de la part de cette dernière et

postés directement aux participants par l'administrateur des services financiers par FedEx ou DHL. Celui-ci enverra un courriel au RCP et aux RC avant de leur retourner les garanties financières de façon à ce qu'ils soient prêts à recevoir les fonds ou les documents.

Toutes les garanties financières, quelle que soit leur forme, seront retournées aux participants qui n'ont pas acquis d'unités d'émission dans un délai d'environ trois (3) jours après l'approbation de la vente aux enchères.

Dans le cas des entités gagnantes qui ont fourni une garantie financière par virement, les fonds seront appliqués sur le montant total dû. S'il reste des fonds après le paiement des unités d'émission, ceux-ci seront retournés au participant selon les instructions de virement fournies au moment de l'inscription dans le système CITSS.

Dans le cas des entités gagnantes qui ont fourni une garantie financière au moyen d'une LOC, d'une LOC ou d'une caution, les documents présentés à titre de garantie financière leur seront directement retournés par l'administrateur des services financiers, par FedEx ou DHL, conformément aux instructions de retour fournies dans le cadre du processus d'inscription dans le système CITSS, après la réception des montants dus.

IX. TRANSFERT DES UNITÉS D'ÉMISSION DANS LES COMPTES DU SYSTÈME CITSS

Les unités d'émission sont transférées aux entités gagnantes après que le paiement des revenus est versé aux gouvernements participants et aux consignataires. La date prévue de ces transferts est indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères figurant dans l'avis de cette vente.

Les transferts d'unités d'émission vers les comptes CITSS des entités gagnantes seront effectués par chaque gouvernement participant. Dans le cas d'une vente aux enchères de millésime présent où l'ensemble des unités d'émission a été vendu et où celles-ci se composent de plusieurs millésimes, les entités gagnantes recevront des unités d'émission composées de chaque millésime et de chaque type selon la proportion de la quantité des unités d'émission mises en vente par chaque gouvernement participant. Dans le cas d'une

que des frais sont imputés à l'administrateur des services financiers, ces frais seront déduits du montant total de la garantie financière retournée. Les frais liés au retour d'un virement ne sont pas des frais associés à la vente aux enchères. Il s'agit de frais de transaction bancaire courants non liés au système de plafonnement et d'échange du Québec ni au programme de plafonnement et d'échange de la Californie ni au processus de vente aux enchères.

vente aux enchères où une quantité inférieure au nombre total des unités d'émission mises en vente trouve preneur, les proportions, par millésime, dans lesquelles les unités d'émission sont allouées peuvent varier en fonction des exigences du règlement du Québec et de celui de la Californie relatives à la vente d'unités d'émission.

Lorsque toutes les unités d'émission de millésime présent sont du même millésime, chaque lot est composé d'unités d'émission provenant des deux gouvernements participants, proportionnellement au nombre d'unités mises en vente par chacun d'eux. Par exemple, si l'ensemble des unités d'émission est composé à 40 % d'unités du Québec du millésime 2017 et à 60 % d'unités émises par la Californie du millésime 2017, chaque lot de 1 000 unités d'émission comprendra 400 unités du Québec et 600 unités de la Californie. Chaque gouvernement participant effectue un transfert séparément, en proportion de ses unités d'émission adjugées. Selon ce scénario, les entités gagnantes recevront deux (2) transferts d'unités d'émission, l'un effectué par le Québec et l'autre par la Californie.

Dans un cas où les unités d'émission sont de plusieurs millésimes, on peut illustrer un exemple plus complexe, tout en partant du principe selon lequel le budget total d'unités d'émission est composé à 40 % d'unités du Québec et à 60 % d'unités de la Californie. La portion du Québec (40 % du total) comprend des unités de plusieurs millésimes : 12,5 % de la portion du Québec (ou 5 % du budget total) sont de millésime 2015 et 87,5 % de la portion du Québec (ou 35 % du budget total) sont de millésime 2017. Si l'ensemble des unités d'émission mises en vente trouvait preneur, chaque lot de 1 000 unités d'émission adjugées se composerait de 50 unités de millésime 2015 du Québec, de 350 unités de millésime 2017 du Québec et de 600 unités d'émission de millésime 2017 émises par la Californie. Cet exemple peut être étendu en utilisant la même logique de proportionnalité si les gouvernements participants émettent des unités de plus de deux millésimes. Dans une situation où il n'y a pas suffisamment d'unités d'émission d'un millésime spécifique pour distribuer tous les lots adjugés de façon égale, un processus de bris d'égalité est employé pour adjuger des unités du millésime en question aux entités gagnantes.

Lorsque l'ensemble des unités d'émission soumises n'est pas vendu, les proportions peuvent varier conformément aux exigences des règlements régissant la vente des unités d'émission par les gouvernements participants. La part de chaque gouvernement demeurera identique à la proportion des unités d'émission mises en vente par chaque gouvernement participant par rapport au nombre total d'unités d'émission mises en vente lors de la vente aux enchères. Quant à la distribution par millésimes pour chaque gouvernement participant, elle dépendra du pourcentage total des unités d'émission vendues.

X. FACTEURS À CONSIDÉRER PAR LES ENTITÉS DE LA CALIFORNIE QUI CONSIGNENT DES UNITÉS D'ÉMISSION (PROGRAMME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE DE LA CALIFORNIE UNIQUEMENT)

Les entités qui ont des comptes à usage limité peuvent consigner des unités d'émission auprès de l'Executive Officer de la Californie dans le but de les vendre lors des ventes aux enchères trimestrielles. La consignation d'unités d'émission est une mesure distincte dont peuvent seulement se prévaloir les entités identifiées dans le règlement de la Californie. Toutes les unités d'émission d'un compte à usage limité doivent être consignées dans le cadre d'une vente aux enchères se déroulant au cours de l'année de leur millésime. Toute entité qui consigne des unités convient d'accepter le prix des unités vendues à chaque vente aux enchères. Les unités d'émission destinées à être consignées doivent avoir été transférées du compte à usage limité de l'entité en question vers le compte des ventes aux enchères dans le système CITSS au moins soixante-quinze (75) jours avant le début de chaque vente aux enchères. Toute unité d'émission transférée dans le compte des ventes aux enchères moins de soixante-quinze (75) jours avant le début d'une vente aux enchères sera consignée à la prochaine vente aux enchères. Les unités d'émission transférées dans le système CITSS ne peuvent pas faire l'objet d'une consignation pour une vente aux enchères ultérieure à la prochaine vente aux enchères. Pour obtenir de l'aide pour effectuer ce transfert dans le système CITSS, consulter le guide d'utilisateur du système CITSS, sur le site Web du ARB.

Pour obtenir de l'aide en ce qui a trait au processus de consignation, consulter le feuillet d'information *Guidance for Allowances Consignment to Auction*, sur le site Web du ARB.

Une entité qui consigne des unités d'émission pour une vente aux enchères, mais qui ne désire pas y participer, doit tout de même confirmer les instructions pour le virement des sommes dues pour les unités d'émission consignées. Pour en savoir plus sur les étapes à suivre pour confirmer ces instructions ou pour en fournir de nouvelles, consulter le document *Auction Consignment Wiring Instructions User Reference* dans la section « CITSS User Guides » du site Web du ARB. Il est essentiel que l'administrateur des services financiers ait en mains les instructions les plus récentes.

Une entité qui consigne des unités d'émission et qui désire participer à la même vente aux enchères doit s'inscrire en prenant toutes les mesures requises décrites dans le présent document